

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 24 mai 2012

Présidence de Mme Myriam ABAD-PERICK.

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15h10.

Il est constaté par la liste des présences que 76 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), M. Yoann FREDERIC (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc GOESSENS (CDH), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Roger HUPPERMANS (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Anne-Catherine MARTIN (ECOLO), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Pierre MOSON (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Vanessa NOVILLE (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH), M. Marc YERNA (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

Excusés :

M. Michel FORET, Gouverneur.

M. Denis BARTH (CSP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), M. Abel DESMIT (PS), M. Serge ERNST (CDH), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), Mme Caroline MARGREVE (PFF-MR), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012.
 - Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur l'expérience pilote visant à réduire les produits phytos dans l'arboriculture.
(document 11-12/A12)
 - Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux subsides et aides de la Province accordés à la 6^{ème} édition du Festival international du Film Policier de Liège.
(document 11-12/A13)
2. Exposition Internationale Liège 2017 – Participation de la Province de Liège à la future Société coopérative à responsabilité limitée « IMMO CORONMEUSE ».
(document 11-12/152) – Bureau du Conseil
3. Représentation provinciale au sein de la Société coopérative à responsabilité limitée « IMMO CORONMEUSE ».
(document 11-12/153) - Bureau du Conseil
4. Première assemblée générale de l'année 2012 des associations intercommunales à participation provinciale – 1^{ère} partie : AQUALIS.
(document 11-12/154) - 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
5. Désignation d'un comptable des matières pour le Service du Dépistage mobile.
(document 11-12/155) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
6. Modification du règlement fixant la rémunération forfaitaire des échantillonneurs de la Station d'Analyses agricoles.
(document 11-12/156) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
7. Services provinciaux : Direction Générale Transversale – Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition d'un ensemble de machines pour la formation de cariste pour divers établissements scolaires.
(document 11-12/157) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
8. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de remplacement de châssis de fenêtre et travaux d'aménagement de sécurité à la Haute Ecole de la Province de Liège – Site Kurth.
(document 11-12/158) – 8^{ème} Commission (Travaux)
9. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de rénovation de la toiture de l'Internat de La Reid.
(document 11-12/159) – 8^{ème} Commission (Travaux)
10. Services provinciaux : Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour le renouvellement de la toiture du Château de l'Internat du Haut-Marêt de La Reid – 1^{ère} phase.
(document 11-12/160) – 8^{ème} Commission (Travaux)

11. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de rénovation de la chaufferie du pavillon « Les Alloux » et de la production d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires aux pavillons « Les Alloux » et « Les Tilleuls » du CHS « L'Accueil » de Lierneux.
(document 11-12/161) – 8^{ème} Commission (Travaux)
12. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de renouvellement de l'étanchéité et d'isolation thermique de la toiture basse du bâtiment principal à l'IPES de Hesbaye, rue de Huy à WAREMME.
(document 11-12/162) – 8^{ème} Commission (Travaux)
13. Aliénation du bâtiment sis rue des Augustins, 30 à 4000 LIEGE.
(document 11-12/163) – 8^{ème} Commission (Travaux)
14. Services provinciaux : Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour la construction du campus de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale à Verviers.
(document 11-12/164) – 8^{ème} Commission (Travaux)
15. Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative au bilan de législature du Collège provincial pour 2006-2012 – Accord de Coopération entre la Province de Liège et la Communauté germanophone.
(document 11-12/165) - Réponse du Collège provincial
16. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2012.

III LECTURE DU RESUME DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 AVRIL 2012

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012.

IV COMMUNICATION DE MADAME LA PRESIDENTE

Mme la Présidente informe les membres de l'Assemblée qu'un ordre du jour actualisé de la séance a été déposé sur les bancs ainsi qu'un CD-Rom concernant l'Etude sur les activités des Provinces wallonnes édité par l'Association des Provinces Wallonnes (APW) en collaboration avec le Professeur Christian BEHRENDT.

V QUESTIONS D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR L'EXPERIENCE PILOTE VISANT A REDUIRE LES PRODUITS PHYTOS DANS L'ARBORICULTURE (DOCUMENT 11-12/A12)
--

Mme Betty ROY, Conseillère provinciale, ne souhaitant pas développer sa question, la Présidente invite M. Julien MESTREZ, Député provincial, à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX SUBSIDES ET AIDES DE LA PROVINCE ACCORDÉS À LA 6^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM POLICIER DE LIEGE (DOCUMENT 11-12/A13)

M. Alain DEFAYS, Conseiller provincial, ne souhaitant pas développer sa question, la Présidente invite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

**VI DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE**

EXPOSITION INTERNATIONALE LIÈGE 2017 – PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIEGE À LA FUTURE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « IMMO CORONMEUSE » (DOCUMENT 11-12/152)

REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « IMMO CORONMEUSE » (DOCUMENT 11-12/153)

Ces deux documents ont été regroupés à la demande des membres du Bureau du Conseil.

M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial, fait rapport sur ces deux points au nom du Bureau du Conseil, lequel invite l'Assemblée à adopter les deux projets de résolution par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, et M. André GILLES, Député provincial-Président, interviennent à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 11-12/152

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécifiquement en ce qu'il aborde les relations qui peuvent exister entre les provinces et les sociétés visées au Code des sociétés, soit en ses articles L2212-8, L2212-32, L2223-13, L2223-14 et L3131-1, § 4, 3^o ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle ;

Vu le Code des Sociétés, en ses articles 350 à 436 relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL) ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de LIEGE adoptée en séance publique du 30 janvier 2012 approuvant la création d'une SCRL dénommée « IMMO CORONMEUSE » pour gérer le développement notamment immobilier du site de CORONMEUSE, décidant de s'y associer avec les entités « ECETIA, SCRL » et « GRE LIEGE, ASBL » en prenant part à son capital et approuvant les statuts de cette société en constitution ;

Attendu que la Province de LIEGE a été invitée par les futurs associés fondateurs de cette SCRL « IMMO CORONMEUSE » de participer, au même titre, et à concurrence de la prise d'une part sociale d'une valeur nominale de 500 euros, aux objectifs définis aux statuts de cette SCRL ;

Vu les statuts de cette SCRL en constitution élaborés par Me Paul-Arthur COEME, notaire à LIEGE (GRIVEGNEE) ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIEGE adoptée le 17 juin 2010, décidant de la participation de la province de LIEGE au sein de la SCRL « LIEGE EXPO 2017 » qui a vocation à préparer, organiser et coordonner toute action en vue l'organisation de l'Exposition 2017 ;

Attendu qu'il résulte des statuts de ces deux sociétés coopératives à responsabilité limitée que leurs objets sociaux s'avèrent distincts, la participation de la Province se révélant dès lors utile à l'endroit des deux sociétés précitées ;

Attendu qu'il relève de l'intérêt provincial de prendre part, dans le chef de la Province de LIEGE, à la SCRL en constitution, au sens de l'article L2212-32 précité définissant l'intérêt provincial ;

Attendu en effet qu'en termes de champ d'application *rationae loci*, les sites choisis par la Ville de LIEGE pour accueillir la future exposition internationale sont le site de CORONMEUSE et une partie de l'île MONSIN, situés sur le territoire de la Province de Liège ;

Attendu que le but social qui sera poursuivi par la future société à laquelle la Province de LIEGE sera associée, s'intègre parfaitement dans un ensemble d'objectifs recherchés par l'Institution provinciale en termes de politique de visibilité, de mobilité, de préoccupation de supra communalité, d'émergence de son rôle fédérateur, de fonction de coopération en matières sociale, économique et touristique ;

Que figurer parmi les acteurs de ce projet d'envergure est de nature à favoriser le rayonnement de la Province de Liège eu égard à la dimension internationale du projet ;

Attendu qu'un dessein de cette nature et de pareille ampleur ne peut se concevoir qu'au travers d'un partenariat avec des acteurs des secteurs public et associatif ;

Qu'en effet, afin de mener à bien cet ensemble ambitieux d'objectifs, il s'impose, pour la Province de LIEGE, de rejoindre une structure à personnalité juridique distincte, outil essentiel pour mener au mieux les actions indispensables à la concrétisation de la politique qu'elle s'est assignée ;

Attendu que, dès lors que la province de LIEGE participe à un processus associatif avec les autorités locales concernées, elle ne peut en concurrencer l'action ;

Attendu que l'intérêt provincial est rencontré et que le principe de subsidiarité est sauvegardé ;

Attendu qu'il s'impose dès lors, pour la Province de LIEGE, au vu des considérations ci-dessus développées, de participer, en qualité d'associé fondateur, à la société coopérative à responsabilité limitée « IMMO CORONMEUSE » ;

Décide

Article 1^{er} : de la participation de la Province de Liège à la SCRL dénommée « IMMO CORONMEUSE », en constitution ;

Article 2 : d'approuver les statuts de cette SCRL tels qu'ils figurent en annexe ;

Article 3 : de prendre part au capital de celle-ci, à concurrence d'une part sociale d'une valeur nominale de 500,00 euros ;

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à la SCRL en constitution pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 mai 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

" Immo Coronmeuse "
Société coopérative à responsabilité limitée
Siège social à [*]

CONSTITUTION

L'an deux mil DOUZE, le [*]

Par devant Nous, Maître **Paul-Arthur COËME**, notaire à Liège (Grivegnée).

ONT COMPARU :

1. La **Ville de Liège**, Hôtel de Ville, Place du Marché, 4000 Liège ;
2. **Ecetia** Intercommunale SCRL [*] ;
3. Le **Groupement de Redéploiement Economique de Liège**, en abrégé « GRE-Liège », association sans but lucratif, Rue Sainte-Marie 5, 4000 Liège.

A. - CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée " Immo Coronmeuse " ayant son siège social à 4000 Liège rue Sainte Marie 5, dont le capital s'élève à cent septante mille euros (170.000), représentée par trois cent quarante (340) parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €) chacune, représentant chacune un/ (1/*) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 391 du Code des sociétés. Ils déclarent avoir été éclairés sur la responsabilité qu'encourent les fondateurs conformément à l'article 405 du Code des sociétés et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins. Ils l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'il suit:

Ils déclarent que les trois cent quarante parts sont souscrites comme suit:

- par la **Ville de Liège**, à concurrence de cinq-cents euros (500 €)¹, soit une part (1).
- par le **GRE-Liège**, à concurrence de cent cinquante-huit mille euros (158.000 €)², dont cent cinquante mille (150.000) en apport en nature (créances d'études) et huit mille en numéraire (8.000), soit trois cent seize parts (316).
- par **ECETIA Intercommunale**, à concurrence de onze mille cinq cents euros (11.500 €), soit vingt-trois parts (23).

Ensemble: ils représentent trois cent quarante parts (340).

Soit pour cent septante mille euros (170.000 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée et que celles qui ont été souscrites en numéraire (vingt mille Euros) ont été libérées par un versement en espèces effectué au compte numéro ** ouvert au nom de la société en formation auprès de Delta Lloyd banque.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été produite au notaire soussigné.

B.- STATUTS.

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL - DUREE :

Article 1 : Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, qui prend la dénomination de « **Immo Coronmeuse** ».

Dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL », de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « Registre des Personnes Morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

¹ Souscription en numéraire symbolique.

² Souscription en nature par apport de sa créance (financement des études préalables).

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège.

Le siège d'exploitation est établi rue Sainte Marie 5 à 4000 Liège.

Le siège social et le siège d'exploitation pourront être transférés partout en Province de Liège par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, magasins de ventes, dépôts et autres dépendances.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

Le Site de Coronmeuse et une partie de l'île Monsin ont été choisis par la Ville de Liège pour accueillir l'Exposition Internationale en 2017. Le site accueille actuellement les Halles des Foires et le Palais des Sports, héritage de l'Exposition Internationale de l'Eau en 1939. Le projet d'Exposition 2017 est une opportunité pour la Ville de Liège de poursuivre sa stratégie de revalorisation de ce quartier.

Le site devra être développé suivant deux options :

- a) La première, si la Ville de Liège est choisie par le Bureau International des Expositions, lors de son Assemblée Générale de novembre 2012, pour l'organisation de l'Exposition 2017. La société devra dans un premier temps coordonner le développement du site pour permettre l'organisation de l'Exposition et, dans un deuxième temps, coordonner la reconversion des bâtiments et de l'espace en un lieu de vie de grande qualité, en un éco quartier.

Dans le cadre de l'Exposition, le site devra abriter des pavillons qui hébergeront les participants, des pavillons thématiques, des bâtiments destinés aux services, la restauration, la sécurité, le tout suivant un Master Plan défini avec les organisateurs de l'Exposition.

- b) La deuxième, si la Ville de Liège n'était pas retenue pour l'organisation de l'Exposition 2017, la société organisera le développement immobilier qui comprendra principalement du logement mais aussi des bureaux et du commerce de proximité suivant un plan d'aménagement identique au Master Plan défini pour le projet Post Exposition.

La mise en œuvre du programme immobilier Expo, Post Expo ou suivant la deuxième variante – hors Expo – est l'objet de la société Immo Coronmeuse.

La société devra également :

- Négocier avec un ou plusieurs partenaires privés l'aménagement du site mais également le transfert de la Foire Internationale de Liège en rive droite.
- Participer aux différentes études urbanistiques,
- Conseiller les pouvoirs publics quant aux meilleures modalités financières du projet immobilier,
- Coordonner et suivre la réalisation des infrastructures hors site, intervenant directement dans le programme immobilier,
- Réaliser les dossiers d'appel d'offres – aspects techniques et financiers – destinés aux promoteurs privés du projet immobilier,
- Organiser la sélection du ou des partenaires privés qui auront pour mission la réalisation et la construction immobilière du site et de la négociation avec le ou les partenaires privés sélectionnés,
- Communiquer vers les différents publics cibles, pouvoir publics fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux et organisations citoyennes.

Si la Ville de Liège est désignée pour l'organisation de l'Expo, la société Immo Coronmeuse coordonnera les relations entre les organisateurs de l'Expo Internationale, le ou les investisseurs privés et les partenaires publics et privés intervenant dans le programme immobilier Expo – Post Expo.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL :

Article 5 : Capital

Le capital social est illimité; il comporte une part fixe et une part variable.

La part fixe du capital social est de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550EUR).

Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe.

La part variable varie en fonction de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation du capital, de retrait des parts ou de toute autre décision de réduction de capital.

Article 6 : Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales de catégorie A, B, C et, les cas échéant, D.

Les parts sociales de catégorie A sont celles souscrites par la Ville de Liège.

Les parts sociales de catégorie B sont celles souscrites par Ecetia ;

Les parts sociales de catégorie C sont celles souscrites par le GRE-Liège ;

Les parts sociales de catégorie D sont celles qui viendraient à être souscrites ultérieurement par toute autre personne que les trois fondateurs.

Les parts sociales ont toutes une valeur nominale de cinq cents euro (500 €) chacune.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord n'est pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Article 7 : Appels de fonds

Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement sollicité, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale à partir du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et devenus exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8 : Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts que tout associé peut consulter sans déplacement et qui indique pour chacun d'eux :

- 1- les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques; la dénomination ou raison sociale ainsi que le siège social des personnes morales,
- 2- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion éventuelle,
- 3- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date.
- 4- le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des parts.

Ce registre est tenu de la manière prescrite par les articles 357 et 358 du code des sociétés.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires de parts.

Article 9 : Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un autre associé ou à un tiers qu'après avoir obtenu l'accord écrit du conseil d'administration sur la cession. La décision du conseil ne doit pas être motivée.

Toute part sociale de catégorie A, B, C ou D, valablement cédée à un autre associé ou à un tiers ne sera pas requalifiée.

La mise en gage des parts sociales est interdite.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite dans le registre des parts.

CHAPITRE III : ASSOCIES :

Article 10 : Associés- agréation

Sont associés :

1°) les signataires du présent acte ;

2°) les personnes physiques ou morales, souscrivant ou acquérant au moins une part sociale et ayant été préalablement agréées dans les conditions indiquées ci-après.

L'admission est soumise à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que lors de cette réunion du conseil la moitié au moins des administrateurs aient été présents ou valablement représentés.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre. Le conseil d'administration statue sur l'adhésion au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit. Le refus du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivé.

Toute demande d'agréation implique adhésion aux statuts de la société et aux décisions valablement prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration de la société.

Article 11 : Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des associés de la société est donc limitée.

Article 12 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution, la liquidation volontaire ou judiciaire de l'associé personne morale, la faillite, les opérations de fusion, d'absorption, de scission dans lesquelles les associés de

la société bénéficiaire ou de la société à scinder ne remplissent pas les conditions requises pour être associé, ainsi que par le décès, l'interdiction ou par déconfiture (règlement collectif de dette) d'un associé personne physique.

Article 13 : Démission - Retrait de parts – Réduction du capital

Tout associé est libre de démissionner ou de demander le retrait partiel de ses parts mais une démission ou un retrait partiel ne produit ses effets que pour autant qu'ils aient été signifiés au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au cours des six premiers mois de l'année sociale. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission lors de sa plus prochaine réunion.

Une démission ou un retrait partiel n'est en outre autorisé que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de provoquer la liquidation de la société par la réduction du capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou le retrait partiel est mentionné, par le conseil d'administration, dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé démissionnaire ou retrayant.

Si le conseil d'administration refuse de constater la démission ou le retrait, il (elle) est reçu(e) au greffe de la Justice de Paix du siège social selon la procédure prévue à l'article 369 du code des sociétés.

Toute réduction du capital - fixe ou variable - par remboursement aux associés ou par dispense de libération du solde de leurs apports devra être décidée par l'assemblée générale de la société.

Article 14 : Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux/tiers des voix exprimées, exception faite des parts de l'associé dont l'exclusion est proposée, l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés. L'exclusion est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion; l'associé doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 370 du code des sociétés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par

le Président du conseil d'administration ou à son défaut par un Vice-Président. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée à la poste.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

Article 15 : Remboursement des parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut provoquer la dissolution. Il a le droit de recevoir la valeur de sa ou ses parts telle qu'elle résultera du bilan dûment approuvé de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, le retrait effectué ou l'exclusion prononcée. Le bilan régulièrement approuvé lie, même en ce qui concerne l'évaluation d'actif, l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses ou douteuses lesquelles seront considérées comme perdues.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement doit avoir lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels.

Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement.

Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Après un délai de cinq ans à partir de la démission, du retrait ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie.

En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur sa part.

La responsabilité de l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il a démissionné, s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

Le remboursement partiel ou total des parts est autorisé dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 429 du code des sociétés, deviendrait inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part

fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 16 : Ayant droit d'un associé.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION :

Article 17 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un maximum de [11] administrateurs, désignés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Les mandats d'administrateur sont renouvelables.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 18 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Article 19 : Présidence et invités

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui serait utile mais à titre consultatif uniquement.

Article 20 : Compétences du conseil d'administration

- Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège. Ils peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.
- Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 21 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou à défaut par le Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations se trouvant dans la commune du siège. Les convocations sont faites par simples lettres, fax ou courriel, envoyés au moins cinq jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Article 22 : Représentation

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 23 : Délibération

1- Le conseil d'administration délibère sous la présidence de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le Vice-Président.

2- Sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés.

3- Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés.

Article 24 : Vote

Sauf dérogation légale ou statutaire, toutes les décisions du conseil

d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président ou, en cas d'absence de ce dernier, celle du Vice-Président est prépondérante.

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur, et consignés dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 26 : Comité de gestion

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un « comité de gestion ».

Dans ce cas le conseil d'administration désigne en son sein un administrateur délégué qui présidera le comité de gestion et dont les missions seront définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du comité de gestion sont désignés par le conseil d'administration parmi les associés, les administrateurs ou en dehors de ces personnes.

Les membres du comité de gestion sont nommés pour une durée illimitée ; ils sont en tout temps révocables, individuellement ou collectivement, par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les pouvoirs du comité de gestion, ainsi qu'éventuellement les salaires, appointements ou honoraires.

Ces membres agiront en collège et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés aux greffes du tribunal de commerce sans délais et publiés aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Article 27 : Autres comités

Le conseil d'administration pourra créer d'autres comités s'il le juge opportun.

Article 28 : Représentation de la société

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, le conseil d'administration représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice.

Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir.

La société n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs.

Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut également confier à un ou plusieurs administrateurs agissant selon les cas individuellement ou collectivement des mandats spéciaux en vue de représenter la société dans l'accomplissement d'un acte juridique particulier.

Les personnes investies du pouvoir de représenter la société sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Article 29 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, et sans aucune solidarité, sous réserve des dispositions des articles 387, 388, 408, 409, 424, 433, 434, et 436 paragraphe 5 du code des sociétés.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 30 :

1/ Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations constatées dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires.

Toutefois, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un commissaire, lorsque la société ne réunit pas les conditions légales pour que cette désignation soit obligatoire.

En ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également charger un ou plusieurs associés d'exercer ces pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 385 du code des sociétés.

3/ Les associés peuvent également se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de cet expert-comptable ne sera à charge de la société que si celui-ci a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision de justice.

CHAPITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE :

Article 31 : Assemblée

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société.

Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 32 : Réunions

1/ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le deuxième mardi du mois de mai à 17 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

3/ Elle doit l'être si les associés possédant au moins un/cinquième des parts sociales en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires. Dans ces deux cas, l'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation.

Article 33 : Convocations

Les convocations seront envoyées par écrit et signées par le Président du conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée générale, et pourront être communiquées à leurs destinataires par toutes voies appropriées (courrier, fax, courriel, ...).

L'assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre endroit de la Commune du siège indiqué dans les lettres de convocation.

Le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Article 34 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président.

Article 35 : Représentations

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie.

Un associé ne peut disposer de plus de deux procurations. Les associés qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Article 36 : Délibérations

1/ L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié. Hormis les exceptions prévues par le code des sociétés et les présents statuts, l'assemblée statue, à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

2/ Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur le règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des parts sociales existantes disposant du droit de vote. Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Pour être adoptée, la proposition devra recueillir les trois quarts des voix émises par les associés présents ou représentés.

Article 37 : Votes

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Article 38 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président de l'assemblée et par un administrateur.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration et par un administrateur.

CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS :

Article 39 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 40 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 41 : Décisions

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou des associés chargés du contrôle ; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Article 42 : Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

1. Sur ce bénéfice, il est prélevé un/vingtième (1/20e) au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.
2. L'excédent reçoit l'affection qui sera décidée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Article 43 : Causes

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum légal.

Article 44 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 45: Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 46 : Élection de domicile:

Tout associé domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu domicile en Belgique est censé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 47 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, la société sera régie par les dispositions du code des sociétés.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que les autres dispositions statutaires puissent de ce fait en être affectées.

Article 49 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de

fonctionnement des divers organes de la société. Il peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1- Le premier exercice social a pris cours *ce jour/*rétroactivement le * pour se terminer le 31 décembre 2012.

2- La première assemblée générale annuelle se tiendra le * à *heures.

3- Administrateurs :

Les associés décident complémentirement de fixer le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments. A l'unanimité, l'assemblée décide:

Le nombre des administrateurs est fixé à [onze]. Sont appelés à ces fonctions:

**

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit. Les administrateurs reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4- Contrôle de la situation financière :

Il est décidé désigner *, réviseur d'entreprise, pour trois ans.

5- Conseil d'administration – comité de gestion.

Et, à l'instant, les administrateurs ont procédé à la nomination du Président du conseil d'administration, du Vice-Président, du comité de gestion et de l'administrateur délégué. A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions:

1) Président du Conseil d'Administration :

2) Vice-Président :

3) Les membres du Comité de gestion :

4) Administrateur délégué :

Le mandat de Président est gratuit.

Le mandat de l'Administrateur-délégué pourra être rémunéré sur décision du conseil d'administration et sur base de critères objectifs.

6- Conformément à la liberté laissée par le code des sociétés, les engagements pris au nom de la société "Immo Coronmeuse" en formation par chacun des fondateurs depuis le 01/12/2011 ce jour sont repris par la présente société et sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Le Notaire soussigné certifie, au vu des pièces requises par la loi, l'identité des comparants telle que dessus.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ ... euros (... €).

DONT ACTE, les parties nous déclarant avoir pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes, le délai qui leur était imparti leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Fait et passé à Liège (Grivegnée), en l'Etude. Date que dessus.

Et après lecture commentée et intégrale les parties ont signé ainsi que nous, Notaire.

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant provincial au sein du Conseil d'Administration de la SCRL « Immo Coronmeuse » sur une liste de deux candidats proposée par la Province de Liège ;

Attendu que les mandats sont dévolus au groupe PS et au groupe MR, en application de la Clé D'Hondt ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE :

Article 1. Est désigné sur la liste de candidats proposée par la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative à responsabilité limitée « Immo Coronmeuse » :

1^{er} candidat (PS) : Madame Danielle COUNE, Directrice Générale

2^{ème} candidat (MR) : Monsieur Georges PIRE, Député provincial

Article 2. - La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. - Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la société coopérative à responsabilité limitée, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Annexe au document 11-12/153

Représentation provinciale pour la législature 2006-2012

	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Mandat</i>
<i>SCRL « IMMO CORONMEUSE »</i>	<i>Danielle COUNE</i>	<i>PS</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>Georges PIRE</i>	<i>MR</i>	<i>Administrateur</i>

**PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2012 DES ASSOCIATIONS
INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 1^{ÈRE} PARTIE : AQUALIS
(DOCUMENT 11-12/154)**

Mme Muriel MAUER, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et M. L. POUSSART (INDEPENDANT).

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de la société intercommunale «AQUALIS» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 6 juin 2012 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs ;

Vu les documents présentés en vue de ladite assemblée générale ;

Vu l'évolution favorable des relations entre la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL) et AQUALIS ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 6 juin 2012 et des documents présentés;
2. DE PRENDRE ACTE du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 3.1. le PV de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2011
 - 3.2. le rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice 2011
 - 3.3. le rapport spécifique sur les prises de participation pour l'exercice 2011
 - 3.4. le bilan et compte de résultats au 31.12.2011
 - 3.5. la décharge aux administrateurs
 - 3.6. la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote

Vote POUR :

Vote CONTRE :

S'ABSTIENT :

UNANIMITE ;

4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 24 mai 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente

Myriam ABAD-PERICK

DESIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR LE SERVICE DU DÉPISTAGE MOBILE (DOCUMENT 11-12/155)

M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et M. L. POUSSART (INDEPENDANT).

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant, d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de la Direction générale de la Santé, de l'Environnement et des Affaires Sociales tendant à désigner, à partir du 1^{er} janvier 2011, Madame Fabienne D'OR, en qualité de comptable des matières ;

Sur le rapport du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1^{er} janvier 2011, Madame Fabienne D'OR est désignée en qualité de comptable des matières pour le Service du Dépistage mobile;

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'Etablissement susvisé pour disposition et à la Cour des Comptes pour information.

En séance à Liège, le 24 mai 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE DES ÉCHANTILLONNEURS DE LA STATION D'ANALYSES AGRICOLES (DOCUMENT 11-12/156)
--

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la résolution antérieure du Conseil provincial du 29 avril 2004 fixant la rémunération forfaitaire des échantillonneurs de la Station provinciale d'Analyses agricoles à partir du 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que la rétribution forfaitaire due aux agents procédant à l'échantillonnage des terres à la Stations d'Analyses agricoles doit être adaptée compte tenu des remarques émises par l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations provinciales et locales ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu la loi provinciale ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er : - La rétribution due aux agents procédant à l'échantillonnage des terres à la Station d'Analyses agricoles est fixée à 6,40 €, à l'index en vigueur au 1^{er} mars 2012, par échantillon prélevé.

Article 2 : - Cette rémunération est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public

Article 3 : - La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 4 : - La présente résolution sera soumise, pour approbation, à la Région wallonne, insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 mai 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE – MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE MACHINES POUR LA FORMATION DE CARISTE POUR DIVERS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (DOCUMENT 11-12/157)

M. Jean-Marc BRABANTS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un ensemble de machines pour la formation de cariste pour divers établissements scolaires pour montant estimatif de 160.702,52 € TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et la liste desdites machines à acquérir présentée par la Direction Générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé sur base de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution de ce marché;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces achats sera assuré par les fonds propres des CEFA (participation de la Région wallonne) et de l'IPEPS de Huy-Waremme (Fonds Social Européen).

Vu les propositions formulées par rapport du 29 mars 2012 de la Direction Générale de l'Enseignement provincial et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et notamment son article L 2222-2 ;

ADOPTE

Article 1

Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un ensemble de machines pour la formation de cariste pour divers établissements scolaires, au montant estimatif de 132.812,00 Eur hors TVA, soit 160.702,52 € TVAC

Article 2

Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est adopté.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

Pour le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX– MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CHÂSSIS DE FENÊTRE ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ À LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – SITE KURTH (DOCUMENT 11-12/158)

M. José SPITS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de remplacement de châssis de fenêtre et travaux d'aménagement de sécurité à la Haute Ecole de la Province de Liège, Site Kurth, estimée à 98.600 euros hors T.V.A., soit 119.306,00 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective d'occupation de l'ensemble de l'immeuble récemment acquis auprès d'Electrabel pour couvrir les besoins de la Haute Ecole de la province de Liège au Barbou ainsi que l'IPES Paramédicale et de la Promotion sociale ;

Considérant que ces travaux visent à garantir d'une part, la sécurité des occupants et d'autre part, la qualité de l'air au sein des classes de cours ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, et ses arrêtés subséquents, relative au marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément son article L-2222-2, déterminant les règles de compétences pour les provinces en matière de marchés publics;

ADOPTE

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif aux travaux de remplacement de châssis de fenêtre et travaux d'aménagement de sécurité à la Haute Ecole de la Province de Liège, Site Kurth estimés à 98.600 euros hors T.V.A., soit 119.306,00 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX– MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'INTERNAT DE LA REID (DOCUMENT 11-12/159)

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux rénovation de la toiture de l'Internat de La Reid, estimée à 145.724,38 € hors T.V.A., soit 154.467,84 € T.V.A. 6% comprise;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 155.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, et ses arrêtés subséquents, relative au marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément son article L-2222-2, déterminant les règles de compétences pour les provinces en matière de marchés publics;

ADOPTE

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif aux travaux de rénovation de la toiture de l'Internat de La Reid, estimés à 145.724,38 € hors T.V.A., soit 154.467,84 € T.V.A. 6% comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX– MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LE RENOUELEMENT DE LA TOITURE DU CHÂTEAU DE L'INTERNAT DU HAUT-MARÊT DE LA REID – 1^{ÈRE} PHASE (DOCUMENT 11-12/160)
--

Mme Anne MARTIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de la toiture du château de l'Internat du Haut-Marêt de La Reid – 1^{ère} phase, estimé à 94.906,08 EUR hors TVA, soit 100.600,44 EUR TVA comprise (de 6 %) ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à l'article 708/23400/273000 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 17 avril 2012 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 15, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 26 septembre 1996 et du 8 janvier 1996 ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2 alinéa 1^{er}.

ADOPTE :

ARTICLE 1^{er} :

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au renouvellement de la toiture du château de l'Internat du Haut-Marêt de La Reid – 1^{ère} phase, estimé à 94.906,08 EUR hors TVA, soit 100.600,44 EUR TVA comprise (de 6 %).

ARTICLE 2 :

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX– MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DU PAVILLON « LES ALLOUX » ET DE LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE PAR CAPTEURS SOCLAIRES AUX PAVILLONS « LES ALLOUX » ET « LES TILLEULS » DU CHS « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX (DOCUMENT 11-12/161)

M. Jean-Luc NIX, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de rénovation de la chaufferie du pavillon « Les Alloux » et de la production d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires aux pavillons « Les Alloux » et « Les Tilleuls » du C.H.S. « L'Accueil » de Lierneux, estimée à 130.245,00 euros hors T.V.A., soit 138.059,57 euros T.V.A. 6% comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial et de développement durable ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 140.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 10 mai 2012. de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, et ses arrêtés subséquents, relative au marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément son article L-2222-2, déterminant les règles de compétences pour les provinces en matière de marchés publics;

ADOPTE

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif aux travaux de rénovation de la chaufferie du pavillon « Les Alloux » et de la production d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires aux pavillons « Les Alloux » et « Les Tilleuls » du C.H.S. « L'Accueil » de Lierneux, estimée à 130.245,00 euros hors T.V.A., soit 138.059,57 euros T.V.A. 6% comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX– MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE L'ÉTANCHÉITÉ ET D'ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE BASSE DU BÂTIMENT PRINCIPAL À L'IPES DE HESBAYE, RUE DE HUY À WAREMME (DOCUMENT 11-12/162)

M. Roger HUPPERMANS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de renouvellement de l'étanchéité et d'isolation thermiques de la toiture basse du bâtiment principal à l'I.P.E.S. de Hesbaye, rue de Huy, 123 à 4300 WAREMME, estimée à 130.788,40 euros hors T.V.A., soit 158.253,96 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement des établissements scolaires provinciaux ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 07 mai 2012 de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, et ses arrêtés subséquents, relative au marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément son article L-2222-2, déterminant les règles de compétences pour les provinces en matière de marchés publics;

ADOPTE

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif aux travaux de de renouvellement de l'étanchéité et d'isolation thermique de la toiture basse du

bâtiment principal à l'I.P.E.S. de Hesbaye, rue de Huy, à WAREMME, estimés à 130.788,40 euros hors T.V.A., soit 158.253,96 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

ALIÉNATION DU BÂTIMENT SIS RUE DES AUGUSTINS, 30 À 4000 LIEGE (DOCUMENT 11-12/163)

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que la Province de Liège a initié un vaste projet de redéploiement immobilier relatif à une rationalisation de ses propriétés au centre-ville de Liège ;

Attendu que le déménagement, vers le bâtiment « KURTH », de l'IPEPS de Liège, occupant actuellement le bâtiment sis rue des Augustins, 30, à 4000 Liège, est prévu dans le courant du 2^{ème} semestre 2012 ;

Attendu que le bien dont question, n'ayant trouvé aucune affectation utile à la Province de Liège à sa libération, peut dès lors être mis en vente ;

Vu la résolution du 28 mars 2012 par laquelle le Conseil provincial a décidé de procéder à la mise en vente de gré à gré du bâtiment sis rue des Augustins, 30, à 4000 Liège, au prix minimum de 500.000 euros ;

Vu la procédure de vente par soumission menée par Maître Michel CAPELLE, notaire à Liège ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres de prix rédigé par Maître Michel CAPELLE, suite à cette procédure de vente ;

Attendu qu'il ressort de ce procès-verbal que l'offre la plus élevée est de 626.000 euros sans conditions et a été remise par Monsieur Gérald EK et Mesdames Anatole POMPA, Myriam DEGOTTE et Valérie VERCAUTEREN ;

Vu l'offre de prix dont question ;

Attendu que cette offre est au moins égale à la valeur vénale expertisée et au prix de vente minimum, à savoir 500.000 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Adopte

Article 1^{er}

L'immeuble sis rue des Augustins, 30, à 4000 Liège est vendu à Monsieur Gérald EK et Mesdames Anatole POMPA, Myriam DEGOTTE et Valérie VERCAUTEREN, pour le prix unique de 626.000 euros.

Article 2

Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 24 mai 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION DU CAMPUS DE LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE – CATÉGORIE PARAMÉDICALE À VERVIERS (DOCUMENT 11-12/164)

M. Marc GOESSENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la construction du campus de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale à Verviers, estimé à 8.131.859,60 EUR hors TVA, soit 9.839.550,12 EUR TVA comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de rationalisation des infrastructures scolaires provinciales à Verviers;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique avec publicité européenne peut être organisée, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à l'article 735/25100/273000 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 7 mai 2012 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 15, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 26 septembre 1996 et du 8 janvier 1996 ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2 alinéa 1^{er}.

ADOPTE :

ARTICLE 1^{er} :

Une adjudication publique avec publicité européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la construction du campus de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale à Verviers, estimé à 8.131.859,60 EUR hors TVA, soit 9.839.550,12 EUR TVA comprise.

ARTICLE 2 :

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

ARTICLE 3:

La présente résolution est transmise à l'Autorité de tutelle.

En séance à Liège, le 24 mai 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK.

VII QUESTIONS ECRITES

QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU BILAN DE LÉGISLATURE DU COLLÈGE PROVINCIAL POUR 2006-2012 – ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE (DOCUMENT 11-12/165)

Mme Anne MARENNE-LOISEAU ne souhaitant pas développer sa question, M. André GILLES, Député provincial-Président intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

Mme Anne MARENNE-LOISEAU intervient à la tribune, suivie de M. André GILLES.

VIII APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012 est approuvé.

IX CLÔTURE DE LA RÉUNION

La Présidente déclare close la réunion ordinaire de ce jour et rappelle à chacun que le jeudi 31 mai aura lieu une séance thématique du Conseil sur le thème de la formation.

La réunion publique est levée à 16h00.

Par le conseil,

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY



La Présidente

Myriam ABAD-PERICK

